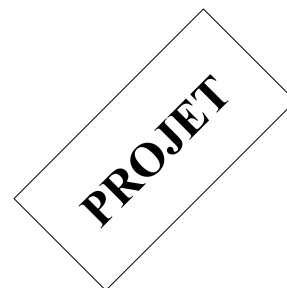




## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité, Bruit et Energies



### Arrêté N° 2015/SEE-BBE/ 005 d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou pédagogiques

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et pédagogiques, présentée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 08 janvier 2015 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 08 janvier 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 janvier 2015 au 03 février 2015 inclus ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 26 novembre 2014 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

### ARRÊTE

#### Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2015. Cette autorisation est également délivrée, à titre exceptionnel, pour des pêches de sauvegarde en milieu aquatique.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole ainsi qu'à la sensibilisation sur les milieux aquatiques et la faune associée.

## **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée, dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique, à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les personnes de La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désignées responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivantes :

- M.MOUREN Vincent (Ingénieur), responsable des opérations ;
- Melle GERARD Barbara (Chargée de missions) ;
- M. LESIMPLE Maxime
- M.THIBAUT Laurent (Technicien)
- M. DABIREAU Joël (Garde Pêche)
- M. BALL Régis (Garde Pêche)
- M. LEBRETON Jean-François
- M. CHAUVIERE Jean-Jacques
- M. HICQUEL Clotaire
- M. BECKER Mathieu
- M. TITEUX Cédric
- M. LEHECHO Patrick

Lors de ces opérations de pêche scientifique et/ou de sauvegarde, les responsables de l'exécution matérielle pourront être accompagnés par des étudiants ou des gardes de pêche particuliers.

## **Article 4 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2015 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité et tous modes de pêche par piégeage (engins, filets, épuisettes...).

## **Article 6 : Espèces concernées**

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 7 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses ou d'expositions pédagogiques excepté les espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

### Article 8 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 9 : **Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avant chaque opération de capture et d'adresser un compte-rendu des interventions.

### Article 10 : **Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Le rapport est transmis au Préfet du département de Loire-Atlantique et au Préfet coordonnateur de bassin.

### Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### Article 13 : **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**NANTES, le**

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART